

Division des Ressources Humaines (DRH)

Chef de division : Christophe TAULU

Gestion des enseignants du 1er degré public

Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Tél : 05 53 02 84 69

Mél : Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10 013
24 054 Périgueux cedex

Périgueux, le 6 février 2024
L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré public
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Demande de bonification au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2024

Annexes :

1. Formulaire de demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap à destination de la Division des Ressources Humaines - DRH
2. Formulaire de demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap à destination du médecin de prévention

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 (BO spécial n°6 du 28 novembre 2021)
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- note de service ministérielle n°64 du 16 novembre 2007 relative aux priorités de mutation au titre du handicap.

La présente note expose les modalités relatives aux demandes de bonification au titre du handicap pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) souhaitant participer au mouvement intra départemental 2024.

I. Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ?

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, **les enseignants titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II. Quelles sont les bonifications accordées ?

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables**.

■ Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Cette bonification concerne essentiellement les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi. L'enseignant bénéficiaire d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), en cours de validité au 01/09/2024, enregistrée dans son dossier administratif se verra attribuer **automatiquement** une majoration de barème de 50 points sur tous les vœux formulés.

■ Bonification exceptionnelle

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, la situation de l'enseignant, de son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ou de son enfant à charge (de moins de 20 ans le 31 août 2024), handicapé ou dans une situation médicale grave, peut donner lieu à l'octroi d'une bonification exceptionnelle.

Celle-ci n'est pas de droit et sa demande est soumise à l'avis du médecin de prévention.

La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi.

L'IA-DASEN pourra attribuer une majoration de barème de 250 points sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux émis dès lors que ces derniers permettent d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou malade, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

III. Comment formuler une demande de majoration de barème au titre du handicap ?

■ Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Cette bonification s'appliquant automatiquement au regard du dossier administratif, il est demandé aux enseignants de vérifier que la mention « BOE » figure bien dans leur dossier I-PROF.

Dans le cas contraire, l'agent doit solliciter la mise à jour de son dossier en adressant tout justificatif relatif à sa reconnaissance en qualité de BOE à son gestionnaire financier (à la DSDEN de la Gironde), **au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024**.

Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

■ Bonification exceptionnelle

Afin de solliciter le bénéfice cette bonification, l'enseignant doit adresser **exclusivement par voie numérique** (l'objet du mail doit préciser la demande exacte) **et simultanément**,

- Le formulaire de demande de bonification exceptionnelle à destination de la DRH (annexe 1) accompagné des pièces demandées à la cellule mouvement de la division des ressources humaines de la DSDEN de la Dordogne : **24.mvt1d@ac-bordeaux.fr**.

■ Le formulaire de demande de bonification exceptionnelle à destination du médecin de prévention (annexe 2) accompagné des documents demandés au service médical du rectorat : **dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr**.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au vendredi 1^{er} mars 2024.

Les demandes incomplètes et parvenues hors délais ne seront pas instruites.

Les agents intégrant le département à la suite du mouvement national doivent adresser leur demande, au plus tard le dimanche 17 mars 2024, délai de rigueur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Nathalie MALABRE